

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Roman KRYKLIA :

*« M. Romain KRYKLIA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick-boxing intitulée « La Nuit des champions ».*

*Selon un rapport établi le 13 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de meldonium et de clenbutérol, à des concentrations estimées respectivement à 124 nanogrammes par millilitre et à 5 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, pour la première, et des agents anabolisants, pour la seconde, sont interdites en permanence.*

*Par un courrier daté du 28 mars 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. KRYKLIA ne comptait pas au nombre de ses licenciés.*

*Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. KRYKLIA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.*

*Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KRYKLIA depuis le 19 novembre 2016, lors de la manifestations de kick-boxing intitulée « La Nuit des champions » organisé à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.*

*Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.*

*La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »*

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juin 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **7 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. KRYKLIA sera suspendu jusqu'au **7 mai 2022 inclus**.